

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

BR/VF

ARRETE

N° 88 198 DU 26 juillet 1988 portant
autorisation d'exploiter au titre des installations
classées.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1^{er} de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la demande présentée par M. Joseph WIEBELSKIRCHER en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un chantier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage à CERNAY ;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT que cette installation constitue un établissement classé soumis à autorisation ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant 30 jours ;
- VU les avis du commissaire-enquêteur, du conseil municipal de CERNAY et des services techniques ;
- VU les rapports des 15 décembre 1987 et 24 juin 1988 de la direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 7 juillet 1988 du conseil départemental d'hygiène ;
- SUR proposition du directeur régional de l'industrie et de la recherche,

.../...

ARTICLE 1er :

Monsieur WIEBELSKIRCHER Joseph est autorisé à poursuivre l'exploitation d'un chantier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sur la commune de CERNAY section 82 parcelle 8.

Cette exploitation est visée par la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

- Stockage et activité de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage. La surface utilisée étant supérieure à 50 m².

ARTICLE 2 :

Les installations seront établies et exploitées conformément aux prescriptions techniques énumérées dans le présent arrêté.

Elles seront en outre situées, réalisées et exploitées conformément aux plans et descriptifs figurant dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 16 novembre 1987.

L'exploitation sera implantée, en totalité, sur des terrains dont la vocation est, vis à vis du plan d'occupation des sols de la ville de Cernay, compatible avec une telle activité.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc).

ARTICLE 4 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier descriptif initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc, de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessus ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire sans délai la déclaration à l'ingénieur chargé de l'inspecteur des installations classées.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaire pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 5 :

Sur une banquette d'environ 5 mètres de large le chantier sera mis au niveau de la voie de circulation longeant son côté nord-ouest.

les matériaux utilisés pour le remblayage seront inertes:

Terre et déblais terreux, argiles et marnes, briques et tuiles, béton, graviers.

L'exploitant ouvrira un registre spécial où figureront la quantité, la nature et l'origine des matériaux déversés.

Les opérations de déchargement seront exécutées sous sa surveillance.

Le registre doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La réalisation de la banquette devra être terminée dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le chantier sera entouré d'une clôture résistante d'une hauteur minimale de deux mètres sur les côtés nord-ouest et sud-ouest du dépôt.

Cette clôture sera doublée par une barrière végétale. Les essences utilisées pour cette plantation pourront être du type cupressocyc paris, leylandii, pin noir d'Autriche, bouleaux, acacias.

Les essences à feuilles persistantes seront prépondérantes et devront, en tout état de cause, cacher le dépôt à la vue des tiers pendant toute la période de l'année.

La plantation devra être réalisée dans un délai de un an maximum, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Les accès au dépôt seront fermés à clef en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 8 :

A l'intérieur du chantier une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée, jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Les véhicules seront entreposés l'un à côté de l'autre sur deux niveaux au maximum.

ARTICLE 9 :

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

ARTICLE 10 :

Le démontage et la vidange des moteurs de véhicules seront effectués sur une aire spéciale, nettement délimitée, et formant cuvette de rétention étanche.

Des dispositions seront prises pour recueillir les hydrocarbures et les graisses pouvant imprégner la ferraille. A cette fin, des récipients ou bacs étanches seront prévus pour y déposer ces substances. Les huiles de vidange des moteurs seront récupérées dans des fûts placés sur aires étanches et formant cuvette de rétention. Les batteries d'accumulateurs seront stockées sur une aire apte à assurer la rétention de toute fuite éventuelle d'électrolyte.

ARTICLE 11 :

Dans le cas de l'aménagement de l'aire spéciale prévue à l'article 10, les eaux pluviales, de rinçage et tout liquide qui serait accidentellement répandus sur cet emplacement, seront collectés dans un bac de décantation capable de retenir les liquides inflammables. La capacité de ce bac sera au minimum de 2 m³. Cet appareil sera fréquemment visité. Il sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et notamment débarrassé des boues et liquides inflammables. Ce dispositif sera muni d'un regard placé avant la sortie afin de vérifier facilement que l'eau à évacuer n'a pas entraîné d'hydrocarbures.

ARTICLE 12 :

Les huiles de vidange ne seront en aucun cas brûlées ni rejetées à l'égoût, mais confiées à une entreprise agréée.

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (huiles de vidange, produits recueillis à la surface du bassin de décantation, etc) sera communiqué à l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 13 :

13-1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

13-2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

13-3 - Les véhicules, les engins de chantier et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 19 avril 1969).

13-4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.

13-5 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau et au plan ci-joint qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

13-6 - Les niveaux sonores prévus sont à respecter pendant les périodes où la circulation ne produit pas en ces points des bruits d'intensité supérieure.

| Point de mesure | Emplacement | Type de zone | niveaux limites admissibles de bruit en dBA (1) | | |
|-----------------|---------------------------------|---|---|-----------------------|------|
| | | | Jour | Période intermédiaire | Nuit |
| A | milieu du côté sud-Est du dépôt | zone à prédominance d'activités industrielles | 65 | 60 | 55 |

(1) Période de jour : 7 h à 20 h (jours ouvrables).
Période intermédiaire : jours ouvrables de 6 h à 7 h et 20 h à 22 h. Dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h .
Période de nuit : Tous les jours de 22 h à 6 h .

13-7 - L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles ponctuels ou périodiques de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 14 :

Tout brûlage à l'air libre est interdit .

Des mesures seront prises, en tant que de besoin, pour éviter la dispersion des poussières.

ARTICLE 15 :

Il sera interdit d'entreposer sur le chantier d'autres déchets que les stériles, pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, carcasses de véhicules hors d'usage provenant directement de l'exploitation.

Un registre sera tenu par l'exploitant qui y notera la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement ainsi que la destination de tous les déchets.

Ce registre ainsi que toute autre justification de moyens d'élimination de ces déchets devront être présentés à la demande de l'inspecteur des établissements classés.

ARTICLE 16 :

Tous les pneumatiques seront rassemblés en un seul dépôt limité à 20 m³. Une voie de circulation de largeur suffisante sera aménagée autour de ce dépôt.

ARTICLE 17 :

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;

Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;

Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 :

Le chantier sera mis en état de dératissage en tant que de besoin.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

La démostication sera effectuée en tant que besoin.

ARTICLE 19 :

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet on disposera en permanence d'eau par l'implantation d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm situé dans un rayon de 100 m. Des extincteurs à poudre polyvalente seront également mis en place.

Le matériel de lutte contre l'incendie sera maintenu en permanence en état d'utilisation. Des consignes d'incendie seront établies. Elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès du chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

ARTICLE 20 :

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de 6 mois. L'exploitant devra tenir, à cet effet, un registre précisant la destination des carcasses automobiles. Ce registre et les justifications d'enlèvement de ces déchets devront être présentés à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 21 :

Les appareils à pression de vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, utilisés sur le chantier seront construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation les concernant.

ARTICLE 22 :

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 23 :

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 24 :

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise en possession.

ARTICLE 25 :

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 26 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27 :

La présente décision ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc ...).

ARTICLE 28 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de THANN, le maire de CERNAY, le directeur régional de l'industrie et de la recherche, chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau délégué

Pierre PAULET

Fait à COLMAR, le 28 juillet 1988.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général p.i.

Signé : Jacques MICHAUT

